

Dossier de demande d'enregistrement
PRD – CORBAS (69)
REPONSES AUX AVIS EMIS PAR LA DREAL

Lyon, le 26 octobre 2022

Observations concernant le dossier PRD / BUREAU VERITAS rev0 Juillet 2022 reçues le 8 Août 2022

Objet : Mémoire en réponse adressé à la DREAL / Madame Philippot,

Demande n°1 : L'avis du maire de la commune de Corbas (pièce jointe n°12) n'est ni datée, ni signée et le rédacteur n'est pas identifié. En complément de la saisine du Maire de la commune de Corbas concernant l'usage futur du site, l'avis du président de la Métropole de Lyon – également compétent en matière d'urbanisme – doit être sollicité.

Réponse : La pièce jointe n°12 du dossier ne comporte pas de courrier émis par la mairie de Corbas. En effet, un courrier de demande d'avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité a été bien été transmis par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à la mairie de Corbas en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier comporte en page 2 un modèle de lettre qui ne constitue cependant pas la réponse de la mairie de Corbas.

A la date du dépôt du dossier d'enregistrement, la société PRD n'a reçu aucun retour de la part de la mairie de Corbas. C'est pourquoi la pièce jointe n°12 comporte le courrier transmis en mairie de Corbas (dont un modèle de réponse en page 2) ainsi que l'avis de réception daté du 13 juillet 2022.

Conformément à [Article R512-46-4 – 5°], cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Par ailleurs, la métropole de Lyon a été saisie puisqu'elle a émis un avis favorable le 22 octobre 2021 suite au dépôt du PC 069 273 21 00039 (PJ 13).

Demande n°2 : Le dossier ne précise pas si la société PRD – PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT est propriétaire des différentes parcelles d'emprise du projet (parcelle n° 207 de la section AV et parcelles n° 345, 343, 341, 340 et 349 de la section AW). Il convient de le confirmer dans le dossier, ou de joindre à la demande l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur, exigé à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement (ou, à défaut, un document justifiant que le propriétaire ne s'est pas prononcé dans un délai de 45 jours suivant sa saisine).

Réponse :

Dans le cadre d'un contrat de VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) signé fin mai 2022, la société PRD a vendu à la société SCI CORBAS le terrain objet du projet ainsi que le futur

bâtiment à construire. La SCI CORBAS est donc propriétaire du terrain, d'où le courrier envoyé sur la proposition d'usage futur.

L'arrêté Préfectoral sera transféré à la livraison directement au futur preneur. Le futur preneur sera aidé par des bureaux d'études en cas de modifications au sein de l'entrepôt.

La PJ 2 bis – 5 : parcelle du projet est mis à jour.

Demande n°3 : L'avis de la SCI Corbas (pièce jointe n°12) figure dans le dossier. L'exploitant expliquera à quel titre cet avis est présent dans le dossier. Par ailleurs, l'avis de la SCI Corbas n'est ni signé, ni daté et le rédacteur n'est pas identifié. Il convient de disposer de documents signés et datés.

Réponse : La SCI CORBAS étant propriétaire du terrain suite au contrat de VEFA signé le 20 mai 2022 avec PRD, un courrier de demande d'avis sur la remise en état leur a été envoyé. La pièce jointe n°12 du dossier ne comporte pas de courrier émis par la SCI Corbas. En effet, un courrier de demande d'avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité a été bien été transmis par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à la SCI de Corbas en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier comporte en page 2 un modèle de lettre qui ne constitue cependant pas la réponse de la SCI de Corbas.

A la date du dépôt du dossier d'enregistrement, la société PRD n'a reçu aucun retour de la part de la SCI de Corbas. C'est pourquoi la pièce jointe n°12 comporte le courrier transmis à la SCI de Corbas (dont un modèle de réponse en page 2) ainsi que l'avis de réception daté du 13 juillet 2022.

Conformément à [Article R512-46-4 – 5°], cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Demande n°4 : Le dossier, en pièce jointe n°1 mentionne deux rubriques 2910.A distinctes sur deux lignes du tableau de classement du site. Ces deux rubriques étant similaires, il convient de les regrouper sur une seule et même ligne. En complément, l'exploitant doit sommer les puissances des installations relevant de cette rubrique et y apposer le classement adéquat (NC, DC, etc.).

Réponse : Selon les fiches technique de combustion du 22 novembre 2019 en partie II, on détermine le classement de la ou des installation(s) de combustion de l'établissement en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (= raccordables).

Et selon les NOTA suivants :

Nota 1 : Les puissances des aérothermes et des motopompes thermiques des installations de sprinklage sont comptabilisées pour le classement des installations en 2910.

Nota 2 : Les motopompes thermiques des installations de sprinklage ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune et peuvent donc être considérées comme des installations distinctes.

La puissance des chaudières et des motopompes ne sont donc pas cumulables.

Demande n°5 : Le dossier présent dans la pièce jointe « Corbas terrain 4 – Arrêté PC 0692732100039 » un accord de la mairie de Corbas pour le permis de construire d'une installation affichée à déclaration. Ce permis de construire n'est pas le bon car d'après l'article R512-46-6 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement est complétée (...) : « lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ; ». Le permis de construire présenté dans le dossier n'est pas correct, il ne correspond pas au dossier d'enregistrement déposé.

L'exploitant doit mettre à jour son dossier avec la bonne demande de Permis de Construire.

Réponse : Le bâtiment prévu dans le PC intègre des dispositions constructives qui resteront identiques. La déclaration au titre de la rubrique 1510 a été effectuée en septembre 2021, le permis de construire avait donc été déposé à cette période et a été obtenu.

L'augmentation du volume ne nécessite donc pas de dépôt de Permis de Construire. Comme expliqué lors de notre réunion d'échange DREAL/ SDIS du 7 juillet 2022, le dossier d'Enregistrement est déposé par anticipation des volumes et dans la même configuration du premier Permis de Construire déposé. Le bâtiment comprendra toujours deux cellules identiques à la description.

Le dépôt du permis de construire a été déposé en septembre 2021. L'augmentation du volume ne nécessite pas l'obtention d'un nouveau permis de construire (PJ 13).

Description du projet et de la nature, du volume et du classement des activités :

Demande n°6 : Le plan d'ensemble (pièce jointe n°2bis) doit être complété avec le tracé de tous les réseaux enterrés existants, jusqu'à 35 m autour du site. Il est également nécessaire de faire apparaître une légende complète sur ce plan d'ensemble afin de rendre sa lecture plus lisible.

Réponse : Le plan d'ensemble a été complété avec le tracé de tous les réseaux existants jusqu'à 35m autour du site, il manquait une partie des réseaux au niveau du domaine public. La légende est déjà présente dans le plan « BV03a-BV RDC 200 RES PC-2022.07.25 » et dans le « Plan ensemble 1 200 » fournis dans le dépôt du dossier en ligne. Les plans « DCE » ont été fournis au nouveau dépôt.

Demande n°7 : Le dossier ne précise pas les surfaces d'espaces verts prévus autour du bâtiment. Il convient de mettre à jour le dossier en conséquence.

Réponse : Les surfaces d'espaces verts prévues sont mentionnées au point 1.2 de la PJ1. Cette surface de 4 747 m².

Demande n°8 : Il est nécessaire de confirmer dans le dossier que les matières stockées au cours de l'exploitation du site ne concerneront pas une unique rubrique de la nomenclature empêchant ainsi le classement sous la rubrique 1510. Il est par ailleurs rappelé que cette confirmation sera opposable à l'exploitant.

Réponse : *Les matières stockées seront du bois, des cartons et du plastique. Selon l'arrêté du 11 avril 2017, le site n'est pas soumis aux rubriques 1530, 1532, 2662. L'ensemble de ces éléments sont pris en compte dans la rubrique ICPE 1510. Lors de la prise d'exploitation du futur preneur, un dossier de Porter à Connaissance sera nécessaire dans le cas d'un stockage unique (polymères par exemple). Cette approche est conforme aux recommandations du Guide entrepôt – version 24 sept 2021 – Question I.3.2 – 8°/ page 69*

« Compte tenu de la modification des libellés des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 par le décret n°1169-2260 et notamment l'introduction d'une exclusivité de classement entre la rubrique 1510 et ces autres rubriques, les projets d'entrepôts en blanc ou en gris seront, a priori, uniquement classés au titre de la rubrique 1510.

Toutefois, il est important qu'un pétitionnaire de tels projets ait une vision éclairée des activités envisagées pour ses futures installations, afin de garantir que leur fonctionnement relèvera effectivement d'un classement au titre de la rubrique 1510.

Si, in fine, au moment de la mise en service de l'installation, il s'avère que l'activité réelle ne relève pas de la rubrique 1510 mais relève d'un classement spécifique au titre d'une autre rubrique, notamment les rubriques 1511, 1530, 1531, 2662, 2662, l'exploitant est alors tenu de porter à la connaissance du Préfet cette modification, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-23 ou R.181-46 du code de l'environnement. »

Demande n°9 : Le dossier comporte des éléments contradictoires concernant le stockage de matières dangereuses. Il y est à la fois indiqué qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site et que, si des matières dangereuses étaient stockées, elles le seraient dans des quantités inférieures aux seuils de classement. Les indications du dossier seront opposables à l'exploitant et il convient de les corriger si elles sont erronées. De plus, le cas échéant, il convient de préciser le type de matières dangereuses susceptibles d'être stockées (forme physique et nature des risques).

N.B. : le stockage de matières dangereuses fait également l'objet de la demande n°45 concernant les mesures techniques ou organisationnelles prévues pour garantir le respect des prescriptions.

Réponse : *Aucune matière dangereuse ne sera présente dans les zones de stockage. Certaines matières seront potentiellement présentes et dédiées à la maintenance des installations.*

Demande n°10 : D'après les indications du dossier, il est prévu un stockage en racks (effets thermiques modélisés et comparaison aux prescriptions effectuées) mais la possibilité de stockage en masse n'est pas exclue. Il convient de compléter le dossier, soit en répondant aux demandes n°32 et n°46, soit en excluant d'autres modalités de stockage que le stockage en racks.

Réponse : A ce jour, la cellule 2 sera utilisée pour de la messagerie, mais à termes, il est toutefois prévu du stockage en racks. Par conséquent, le présent dossier considère un stockage racks au sein des 2 cellules de l'entrepôt. Le stockage en masse ne peut excéder 8 mètres, de ce fait le stockage modélisé en racks est donc plus défavorable. Par conséquent, un stockage acceptable en racks à 11,6 m de hauteur le sera en masse à 8m.

Demande n°11 : Il convient de compléter le dossier en indiquant les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées (volume et masse), en cohérence avec les hypothèses de modélisation des flux thermiques.

Réponse : Comme précisé dans la PJ 2, d'après l'outil Flumilog, le volume maximum de matières susceptible d'être stockées au sein des cellules est estimé à environ 28 000 m³.

Egalement, l'outil Flumilog précise les informations suivantes, pour :

La cellule n°1 en 1510 et 2662

Informations		
Surface de stockage réelle	1146,6	m ²
Volume réel de stockage	12383,3	m ³

La cellule n°2 en 1510 et 2662

Informations		
Surface de stockage réelle	2200,0	m ²
Volume réel de stockage	25520,0	m ³

Voici le détail du calcul des quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans les cellules :

- Volume : 37903,3 m³ (C1 = 12383,3 m³ + C2 = 25520 m³)
- Tonnage : 5 689 220 kg, soit 5 689 T (hypothèse de 1700 kg/ m²)
- Hypothèse prise : 255 kg en moyenne pour une palette

Capacités techniques et financières

Demande n°12 : L'exploitant complétera son paragraphe concernant les capacités techniques (pièce jointe n°11). Les éléments apportés ne permettent pas de démontrer que la société PRD – PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT dispose d'équipes à ce jour ayant une connaissance de la réglementation ICPE et associée pour exploiter une ICPE.

Réponse : Les équipes de la société PRD s'entourent de professionnels de la réglementation ICPE. C'est d'ailleurs Bureau Veritas qui assiste PRD dans le cadre de dépôt de dossier liés à la réglementation ICPE.

« A ce jour, PRD a réalisé plus de 4 millions de m² logistiques. Répartis essentiellement sur un axe Lille – Paris – Lyon -Marseille.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter vérifie les références et les capacités de chaque locataire, préalablement à la signature du contrat de location. Il met en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation.

Des contrôles réguliers seront effectués par le propriétaire directement ou par l'intermédiaires de bureaux d'études afin de s'assurer du respect des prescriptions relatives à l'exploitation et en particulier de l'adéquation des produits présents (nature, quantité) avec les rubriques ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral, les moyens de sécurité en place (sprinkler, rétention, etc.). Dans le cas d'un locataire unique, l'autorisation d'exploiter peut être transférée au locataire. »

Modalités de gestion des eaux pluviales :

Demande n°13 : L'exploitant précisera les modalités de gestion de ces eaux pluviales, la description faite dans la pièce jointe n°1 et la note de gestion des eaux (PJ 2 bis – 7) n'apparaissent pas cohérentes. L'exploitant doit compléter son dossier afin de détailler la description de la gestion de ces eaux pluviales de façon cohérente dans l'ensemble de son dossier.

Réponse : Les PJ 1, 2 et 8 ont été modifiées selon la nouvelle version de la note de gestion des eaux du 18/10/2022.

Demande n°14 : Les surfaces d'espaces verts ne sont pas prises en compte dans le dimensionnement du bassin d'infiltration. Il convient de compléter le dossier, en les prenant en compte ou en justifiant l'absence totale de ruissellement sur ces surfaces, y compris pour une pluie d'occurrence trentennale (pluie de référence retenue, de 14,8 mm a t = 6 min, 51,5 mm a t = 2 h et 95,1 mm a t = 24 h).

Réponse : Il n'y a pas de bassin d'infiltration sur la parcelle. Il n'y a donc pas besoin de dimensionnement.

Demande n°15 : L'accord de la Métropole de Lyon concernant le raccordement du rejet des eaux usées au réseau communal n'apparaît pas dans le dossier. L'exploitant complètera son dossier avec cet accord.

N.B. : Une autorisation de rejet a déjà été établie pour les autres installations existantes sur le tènement global du site et sur laquelle les installations supplémentaires du terrain n°4 s'inscriront.

Réponse : La métropole de Lyon a donné son accord concernant le raccordement du rejet des eaux usées au réseau communal, cette pièce est disponible en PJ 2 – bis du dossier déposé en ligne.

EAUX USÉES

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement eaux usées à un réseau public d'assainissement situé rue du petit Bois (tête de réseau).

Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (art L.332-15 du Code de l'Urbanisme et art L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Demande n°16 : L'exploitant ne mentionne pas d'eaux de lavage de la partie entrepôt dans son dossier. L'exploitant doit se positionner en justifiant la présence ou l'absence de ces eaux de lavage et indiquer leur point de rejet.

Réponse : Comme précisé en page 22 de la PJ 8, les impacts en matière d'eaux usées et d'eaux de lavage seront négligeables. La vidange des auto-laveuses se fera au niveau du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Demande n°17 : L'exploitant ne propose pas d'infiltrer ses eaux pluviales, notamment, en indiquant que les « couches de sols traversées ne permettent pas une bonne infiltration et que les taux de polluants sont importants » (pièce jointe Note de gestion des eaux). L'exploitant apportera des éléments objectifs concernant ces deux affirmations. À noter que pour les carrières, exceptées pour les mâchefers, les polluants retrouvés restent limités.

Réponse : L'infiltration à la parcelle n'est pas recommandée sur ce secteur. Vous trouverez en pièces complémentaires de ce dossier d'Enregistrement, une note de la société Géotechnique (PJ 2 – bis – 14.), qui précise les éléments suivants :

« Au droit du projet, les terrains traversés par les différents sondages, sont des remblais sur une épaisseur de plus de 15 m localement et constitués par :

- des mâchefers en surface,*
- de graves sableuses, de graves sableuses plus ou moins limoneuses ou argileuses.*
- des remblais de décharge composés de toutes sortes de gravats de chantier ainsi que d'éléments +/- évolutifs, bois, plastique, brique, ferrailles.*

Ces matériaux ont fait l'objet d'indentification et ils appartiennent principalement aux classes C1B5, C1A1 et A1. On trouve rarement des C1B3.

Bien qu'aucun essai de perméabilité n'ait été réalisé, des estimations peuvent être faites à partir des courbes granulométriques et de la formule de Hazen ($k(m/s) = d10^2(cm)$).

Ces corrélations donnent des valeurs de perméabilités comprises entre 10-6 m/s (pour les couches les plus perméables) et < 10-8 m/s pour les niveaux limoneux, voire plus faibles pour les niveaux plus argileux.

Dans ces conditions, la superposition de couches plus ou moins perméables avec des couches pratiquement imperméables ne permet pas l'infiltration des eaux par rapport aux surfaces du projet.

En outre la circulation des eaux au travers de matériaux de décharges présente des risques de pollutions vers les niveaux inférieurs et le terrain naturel. »

Demande n°18 : L'exploitant transmettra la note de gestion des eaux avec ses annexes. Ces dernières ne sont pas dans le dossier.

Réponse : Les annexes de la note de gestion des eaux sont jointes au renvoi du dépôt de dossier déposé en ligne (PJ 2 bis – 7).

Incidence du projet sur l'environnement

Demande n°19 : L'exploitant justifiera qu'il a pris en considération dans la configuration de son entrepôt les effets liés à l'entrepôt Easydis construit sur le terrain 1.

Réponse : Les éléments fournis dans le porter à connaissance de 2019 mettent en évidence que la libération du terrain 3 (terrain 3 et 4 actuellement) et l'éventuelle mise en œuvre d'un projet sur ce terrain 3 (terrain 3 et 4 actuellement) (PJ 2 bis – 13) se fera dans le respect de la réglementation applicable et sans que cela ne génère de nouveaux dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

PRD s'est engagé à garantir un accès à l'exploitant Easydis afin qu'ils puissent contrôler régulièrement le PZ1 (PJ 2 bis – 11).

Par ailleurs, les flux thermiques modélisés dans le cadre du projet Easydis situé sur le terrain 1 démontrent l'absence de dépassements du côté du terrain 3 (maintenant devenu terrain 3 et 4). Les flux de l'entrepôt Easydis n'auront donc aucun effet sur le bâtiment du projet de PRD sur le terrain 4.

Demande n°20 : L'exploitant détaillera la typologie des déchets stockés (avec les volumes max associés). L'exploitant indiquera comment il stocke ses déchets (sous abri, fermé, dans des bennes ou autres) et présentera un plan de localisation de ses zones. L'exploitant confirmera au vu de la nature des déchets ceux qui seront valorisés et leur filière de traitement.

Réponse : La typologie des déchets stockés par le site sera de type : cartons, plastiques, bois et DIB. L'ensemble de ces déchets seront stockés conformément à au point 2 de l'annexe II du guide d'application de l'arrêté du 11 avril 2017.

Un plan de localisation ne peut être communiqué en amont car il dépend du futur exploitant/locataire.

L'ensemble des déchets seront recyclés ou revalorisés énergétiquement.

Demande n°21 : L'exploitant confirmera que le projet ne remet pas en cause le PZ1 aval présent sur le tènement du terrain 4, suivi par la société Easydis pour la surveillance environnementale.

Réponse : Le piézomètre « PZ1 » aval localisé en bordure Ouest du terrain 4 suivi par la société Easydis pour la surveillance environnementale, ne sera pas remis en cause. Le PZ1

sera accessible à tout moment et sera protégé et fera l'objet d'un aménagement spécifique (clôture et porte fermant à clé pour en limiter l'accès) comme précisé dans l'extrait du rapport ATTES d'ANTEA (PJ 2 bis – 13) du 15 septembre 2021 comme prévu à l'article L556-1 du Code de l'Environnement.

Voici l'extrait en question également disponible en pièce complémentaire du dépôt de dossier d'Enregistrement en ligne :

« Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou par l'autre.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, volontaire ou accidentelle, il doit être remplacé aux frais de la personne responsable de sa destruction par un nouvel ouvrage, dont l'emplacement est validé par un hydrogéologue et dont les caractéristiques permettent une surveillance équivalente ... »

En conséquence, le piézomètre PZ AVAL 1 localisé en bordure ouest du terrain 4 (cf. caractéristiques et localisation en Chapitre 2.3) sera protégé et fera l'objet d'un aménagement spécifique (clôture et porte fermant à clé pour en limiter l'accès). »

Vous retrouverez également son positionnement dans le plan de masse fourni dans le cadre de ce dossier d'Enregistrement.

Par ailleurs, PRD s'est engagé en novembre 2019 à maintenir l'accès au piézomètre aval 1 situé sur le terrain 4. Le courrier est annexé au dépôt du dossier en ligne (PJ 2 bis – 11).

N/Réf. : AT/AM/19-082

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installation soumise à autorisation - PRD - Corbas

Engagement relatif à l'accès au piézomètre aval 1 situé sur le terrain 3

Demande n°22 : L'exploitant indique en pièce jointe n°8 que le trafic routier lié aux arrivées et départs du personnel représentera environ 100 VL par jour et celui, pour la livraison et l'expédition des marchandises par poids lourds, environ 100 PL par jour. Le dossier souligne qu'au départ une seule cellule sera opérationnelle pour l'activité entrepôt, ainsi l'inspection demande à l'exploitant si ces chiffres correspondent à une estimation du trafic avec l'activité entrepôt pour uniquement la cellule 1 ou pour les 2 cellules. Si les trafics projetés sont pour une exploitation uniquement de la cellule 1, l'exploitant complètera son dossier en indiquant les évolutions des trafics à prévoir.

Réponse : L'estimation du trafic indiqué en PJ°8 représente le trafic de la cellule n°1 et de la cellule n°2.

Demande n°23 : Le dossier n'évoque pas de dérogation espèces protégées alors qu'une dérogation existe pour le tènement du projet. Cette dérogation a été prise lors de la mise en exploitation du terrain 1 et concerne également le terrain 4. Cette dérogation espèces protégées est portée par Easydis, l'exploitant du terrain 1 mais plusieurs terrains en sont les bénéficiaires dont le terrain 4.

Le dossier doit être complété en ce sens et notamment doit justifier le respect des mesures prescrites dans cette dérogation.

Réponse : La PJ n°8 est complétée en ce sens.

Les éléments fournis dans le porter à connaissance mettent en évidence que la libération du terrain 3 (terrain 3 et 4 actuellement) et l'éventuelle mise en œuvre d'un projet sur ce terrain 3 se fera dans le respect de la réglementation applicable et sans que cela ne génère de nouveaux dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Le terrain 4 respectera cependant les mesures suivantes citées au sein de la note de BIOTOPE (PJ 2 bis – 11) :

MR2	Plantation de haies	Mesure à mettre en œuvre à l'automne 2019.
MR3	Mise en place de nichoirs pour oiseaux et gîtes à chiroptères sur le site	Mesure à mettre en œuvre dès lors que les bâtiments seront construits.
MR4	Réduction de la pollution lumineuse avec mise en place d'un éclairage adapté autour du bâtiment et de ses accès	Mesure à mettre en œuvre lors de la phase d'exploitation.
MR 9	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier	<p>Le suivi de chantier par un écologue permet de vérifier (en plus des suivis réalisés hebdomadairement par la maîtrise d'œuvre) la propreté générale de celui-ci.</p> <p>Il a été constaté sur toute la durée du chantier une très bonne propreté du site, avec ponctuellement des déchets échappés (dû au vent) mais rapidement ramassés.</p> <p>Les autres points sont vérifiés par la maîtrise d'œuvre.</p>

Ainsi, la construction prévue sur le tènement 4 (anciennement tènement 3 global) est compatible avec le respect de l'arrêté préfectoral. PRD continuera d'assurer les mesures non terminées à ce jour, à savoir :

- La MR2 : PRD garantit le choix des essences et la structure des haies qui seront plantées.
- La MR4 : PRD réalise la construction des futurs bâtiments et s'assurera donc du respect de cette mesure concernant la réduction de la pollution lumineuse.
- La MR9 : en tant que maître d'ouvrage, PRD s'assurera que sa maîtrise d'œuvre respecte les principes de prévention des pollutions édictés dans cette mesure.
- La MA1 : enfin, tout comme la plantation des haies, PRD s'assurera que l'ensemble des espaces verts respectent les principes donnés dans l'annexe 13 de l'arrêté préfectoral.

Demande n°24 : Le dossier ne mentionne pas de servitudes d'utilité publique sur le tènement du projet. Un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique a été pris le 27 novembre 2018 suite à la cessation d'activité de la société PERIER TP qui exploitait auparavant le tènement du terrain 4. Le dossier doit être complété en ce sens et notamment doit justifier le respect des prescriptions de cet arrêté.

Réponse : Effectivement, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique a été pris le 27 novembre 2018, celui permet la mise en œuvre de projet dans la mesure où l'usage

retenu ne modifie pas les hypothèses et les conclusions des études de sols et de risques résiduels, ce qui est le cas pour le projet terrain 4 qui reste sur un usage industriel.

Le dossier de récolement environnemental des travaux suite à la dépollution des terrains 1, 2, 3 et 4 démontre l'absence de pollution sur ces terrains.

Egalement, l'ATTES (PJ 2 bis – 13) indique que :

« L'analyse des documents, présentée dans le présent rapport, conduit Antea Group à attester que PRD a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception de son projet de construction. »

Demande n°25 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt, situé dans un périmètre, à moins de 3 kms de l'aérodrome de Lyon-Corbas. Il convient de démontrer l'absence de gêne visuelle, selon les indications de la note technique établie par la DGAC et figurant en pièce jointe et de consulter la DGAC sur ce point.

Observation n°1 : Il conviendrait de compléter le dossier avec les éléments permettant d'apprécier la mise en œuvre des recommandations du SDMIS concernant l'installation de panneaux photovoltaïques (cf. guide de recommandations joint). À défaut d'éléments montrant la mise en œuvre de ces mesures ou leur impossibilité, l'Inspection des installations classées pourra être amenée à proposer leur prescription.

Réponse : *Une étude technique menée par le bureau d'étude de la DGAC a été établit. Cette étude de réverbération (PJ 2 bis – 12) a démontré que l'installation des panneaux solaires pour ce projet est conforme à la note technique de la DGAC de 2011 et n'engendrera pas d'effets négatifs à l'égard de la sécurité des pilotes. Cette étude, réalisée par la société Solais, est jointe au dossier déposé en ligne.*

Par ailleurs, les recommandations du SDMIS concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, sont respectées. Nous rappelons que les installations respecteront la section V de l'arrêté du 4 octobre 2020.

Demande n°26 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant les risques technologiques. Comme indiqué dans sa notice explicative, il est attendu au point 7.1 du CERFA une analyse des risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine. Concernant les risques liés à un incendie, cette analyse devra être accompagnée d'une modélisation de la dispersion des fumées d'incendie (effets toxiques et visibilité).

Réponse : *Le point 7.1 du cerfa fait référence aux risques technologiques qui concernent le projet (implantation en PPRt) et non les risques engendrés par l'établissement.*

Concernant les risques engendrés par le projet, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 demande que l'implantation du site (Art.2) soit faite selon les distances des effets thermiques mais ne fait pas référence aux effets toxiques des fumées ou à la visibilité. Ainsi la modélisation de dispersion des fumées n'est pas attendue dans un dossier d'enregistrement 1510.

Demande n°27 : L'exploitant indique que la commune de Corbas se situe dans les zones des effets des PPRT de SDSP à Saint-Priest, Interra Log à Chaponnay et de Créalis mais sans préciser si le site est lui concerné. L'exploitant précisera si le site est concerné par l'un ou l'autre des PPRT.

Dans l'affirmative, il justifiera avoir pris les dispositions associées en les justifiant.

Réponse : *La commune de Corbas est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Créalis et SDSP de Saint-Priest, approuvé par arrêté préfectoral le 24/07/2015. La commune est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Interra Log à Chaponnay, approuvé par arrêté préfectoral le 10/06/2013.*

Un plan de zonage réglementaire a été mis en place pour ces deux PPRT.

Le site de PRD n'est pas compris dans les plans de zonage de ces deux PPRT.

Demande n°28 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant les risques naturels. Comme indiqué dans sa notice explicative, il est attendu au point 7.1 du CERFA une analyse des effets aggravants que l'installation est susceptible d'avoir en matière de risque naturel.

Réponse : *D'après le plan de zonage du PPRI de la vallée de l'Ozon, le site est situé en zone blanche qui définit les zones non exposées à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque. Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».*

D'après les prescriptions de la zone blanche, les constructions nouvelles soumises à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme ne doivent pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les ouvrages de gestion des eaux dimensionnés pour une pluie trentennale permet de ne pas aggraver une éventuelle inondation.

Pour un évènement de type centennal, Les EP de toitures et EP de voiries VL (parking VL Ouest) seront gérées par des ouvrages de rétention enterrés. Lors d'une pluie centennale, ces ouvrages seront saturés et les eaux pluviales se répartiront sur la voirie et les espaces verts du parking Ouest par surverse depuis les regards extérieurs possédant une côte tampon plus basse que le niveau zéro du bâtiment et sans débordement sur les parcelles voisines et sans inondation du RDC du bâtiment. Ainsi, le projet n'engendrera pas d'effets aggravants en matière de risque naturel.

Justification du respect des prescriptions applicables (arrêté du 11/04/2017 – rubrique 1510)

Eau (point 1.6)

Demande n°29 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour préciser le type de dispositif retenu pour l'isolement des réseaux.

Réponse : *La PJ n°2 est complétée. Les installations prévues pour l'isolement des réseaux sont les suivantes :*

- *Installation d'une vanne martelière EP + EPT VL*

- Installation d'une pompe de relevage en aval du bassin de rétention avec asservissement au SSI et au sprinklage.

Le fonctionnement du système de détection automatique sera convenablement maintenu en état de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, un système de ronde sera mis en place.

<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Un plan des réseaux projetés est joint au présent dossier.</p> <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation,- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>→ PJ 2bis – 1. Plan des réseaux</p>
--	--

Demande n°30 : La pièce jointe n°2 doit être complétée par une note de dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

Réponse : Le dimensionnement du séparateur hydrocarbure est conditionné selon le débit de fuite en aval des bassins. A ce stade du projet, nous ne sommes pas en mesure de fournir une note de dimensionnement. L'exploitant tiendra à jour son plan d'entretien annuel. Le séparateur fera l'objet d'un entretien régulier et d'une maintenance périodique.

Implantation (point 2)

Demande n°31 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour justifier que la zone de préparation ne peut pas être assimilée à une zone de stockage en masse dans les modélisations des effets thermiques (se reporter aux indications du guide « entrepôts de matières combustibles », version 2 de septembre 2021, disponible sur le site internet AIDA).

Réponse : La PJ 2 est complétée.

La zone de préparation des produits/ palettes (et leur conditionnement), correspondant à une quantité inférieure ou également à 2 jours de production, sont considérés comme des encours de production en vue du chargement et du déchargement des camions et ne sont pas considérés comme du stockage de masse selon le guide d'application de la rubrique 1501 et de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Voici l'extrait associé à cette réponse :

A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,

- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Ces encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. Par conséquent les installations les abritant ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Au-delà de ces encours de production, des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation ne constituent pas non plus des stockages. De la même manière, des conditionnements contenant des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation ne constituent pas des stockages. Des récipients contenant des liquides en cours de vidange ou encore des palettes ou conteneurs dont le contenu est en cours de remplissage ou consommation ne sont, à ce titre, pas considérés comme des stockages. De la même manière, des produits contenus dans des récipients ou réservoirs destinés à alimenter des utilités (groupes électrogènes par exemple) ne sont pas considérés comme des produits stockés. Les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre. Enfin, les produits ou matières combustibles présents dans les laboratoires, bureaux ou locaux administratifs ou encore les ateliers de maintenance ne sont pas des stockages au sens de la rubrique 1510.

Demande n°32 : Le stockage en masse n'étant pas exclu d'après les éléments du dossier, ce type de stockage doit par conséquent être aussi modélisé comme cela a été fait pour le stockage en rack.

La Note flux thermique indique que d'après la FAQ FLUMILOG publiée le 01/12/2020 par l'Ineris, le stockage est composé uniquement de simples et doubles-racks afin de s'affranchir d'une modélisation de flux thermique pour un incendie généralisé bien que la durée des scénarios d'incendie palettes type 1510 des 2 cellules excède 120 minutes. Ainsi, l'exploitant doit mettre en cohérence son dossier et doit justifier que seuls des stockages en simples ou doubles racks seront présents dans son installation.

Réponse : A ce jour, la cellule 2 sera utilisée pour de la messagerie, mais à termes, il est toutefois prévu du stockage en racks. Par conséquent, le présent dossier considère un stockage racks au sein des 2 cellules de l'entrepôt. Le stockage en masse ne peut excéder 8 mètres, de ce fait le stockage modélisé en racks est donc plus défavorable. Par conséquent, un stockage acceptable en racks à 11,6 m de hauteur le sera en masse à 8m.

Demande n°33 : La résistance au feu des bardages double peau pour les deux cellules dans les notes de calculs FLUMILOG est indiquée à 120 alors qu'il est notifié dans la pièce jointe n°2, que ces bardages double peau sont seulement REI15. Il est nécessaire de clarifier ce point et de mettre à jour le dossier et les modélisations en conséquence.

Réponse : Les flux ont été actualisés. Le critère qui a son importance dans la modélisation est « EI 15 ». Les nouveaux flux sont moins pénalisant (R60 bardage double peau). La façade n'a pas de résistance particulière notamment lorsqu'elle se situe au niveau des quais et avec des poteaux R60.

Les nouvelles notes d'hypothèses sont jointes au nouveau dépôt en ligne.

Demande n°34 : Dans la note flux thermiques, les représentations FLUMILOG affichées indiquent toutes « cellule n°1 », alors que le titre de la section indique parfois que la modélisation a été réalisée pour la cellule n°2. Il est nécessaire de clarifier ce point et mettre à jour la note flux thermique en conséquence.

Réponse : *La note de flux thermiques, présente en PJ 2 bis de ce dossier, a été mise à jour.*

Demande n°35 : Les modélisations des flux thermiques doivent prendre en compte l'ensemble des portes des parois REI 120 de l'entrepôt lorsque celles-ci ne sont pas EI 120. Si l'ensemble des portes des parois REI 120 sont bien EI 120, la pièce jointe n°2 du dossier devra clairement l'indiquer. Dans le cas contraire, les modélisations des flux thermiques devront être mises à jour.

Réponse : *La PJ2 est complétée. L'ensemble des portes des parois REI 120 séparatives sont de type EI120. Les parois extérieures nécessitant une résistance au feu afin de contenir les effets thermiques en cas d'incendie seront constituées d'écrans thermiques EI120. Les éléments de support seront R120 afin de garantir leur effet. Les ouvertures dans ces parois n'ont pas de classement REI120. La modélisation de ces ouvertures n'est pas possible de manière précise sous l'outil Flumilog puisqu'elles seront réparties aléatoirement sur la façade et non pas à leur emplacement réel. Ainsi les zones de flux engendrées très localement ne seront pas correctement positionnées ce qui ne permettra aucune conclusion sur les zones impactées. De plus, nous rappelons que l'outil Flumilog a pour vocation de visualiser l'implantation d'un projet dans son environnement et non pas le positionnement des zones et équipements du projet.*

Demande n°36 : La note flux thermiques indique qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la propagation des flux d'une cellule à l'autre en palette 1510 bien que la durée des scénarios d'incendie des 2 cellules excède 120 minutes et ce, en s'appuyant sur la FAQ FLUMILOG publiée par l'Ineris le 01/12/2020. L'exploitant justifiera que l'ensemble des critères pour appliquer cette règle est bien respectée dans ce projet et notamment que « la charge calorifique est proche de la charge thermique considérée dans les normes de résistance au feu (feu cellulosique en compartiment fermé) la présence d'éléments de faible résistance au feu permet de réduire les niveaux de sollicitation thermique atteints sur les parois du bâtiment. ». En cas de non-respect pour l'une des conditions permettant d'appliquer cette disposition, les modélisations d'incendie généralisé devront être produites.

Réponse : *Selon l'arrêté du 11 avril 2017 et conformément à la FAQ FLUMILOG publiée le 01/12/2020 par l'INERIS, l'étude des effets d'un incendie en cas de propagation à la cellule avoisinante n'est pas réalisée pour ce projet. En effet, les prescriptions de la FAQ sont respectées, l'étude de la propagation des flux d'une cellule à l'autre n'est pas nécessaire.*

Demande n°37 : L'arrêté ministériel dispose que les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt ; le dossier en réponse indique qu'il

n'y aura pas de stockage de matières à l'extérieur. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel ne fait pas état uniquement des matières mais concernent également le stockage des déchets. L'exploitant complètera son dossier en prenant en compte ces éléments.

Réponse : *Le stockage des déchets s'effectuera :*

- dans des compacteurs fermés au niveau de portes de quais sous des auvents sprinklés et/ou équipés d'une détection automatique ou dans des compacteurs séparés à l'aide d'un mur coupe-feu 2h (REI 120) ; entre les parois externes et le stockage extérieur ; et d'une hauteur qui excède à minima 2 mètres les stockages extérieurs.
- Ou dans des bennes à au moins 10 mètres du bâtiment.

Accessibilité (point 3.2 et 3.3.1)

Demande n°38 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour expliquer les modalités qui seront mises en œuvre afin que le système de télésurveillance évoqué permette effectivement une ouverture immédiate de l'accès au site sur demande ou directement par le SDMIS.

Réponse : *La PJ 2 est complétée. Le site possèdera un portail dédié à l'accès des services de secours. Les services de secours seront quant à eux munis d'une clé pompiers triangulaire afin de procéder à l'ouverture immédiate du portail.*

Demande n°39 : Les indications figurant sur les plans ne permettent pas de vérifier que la distance entre les aires « échelle » et la façade de l'entrepôt est supérieur à 1 m. Le dossier doit être complété pour faire apparaître sur un plan cette distance, qu'il convient également d'indiquer dans la pièce jointe n°2.

Réponse : *La PJ 2 est complétée. Par ailleurs, la distance minimale entre les aires « échelles » et la façade de l'entrepôt est supérieure à 1 m, il est d'ailleurs indiqué une distance de 1 m 60 sur les plans en PJ de ce dossier. Un document « zoom », permettant de vérifier les distances notamment en façade Ouest, est également en annexe de ce dossier.*

Dispositions constructives (point 4)

Demande n°40 : Le dossier comporte une lettre d'engagement concernant la réalisation d'une étude de non ruine en chaîne. Il convient de compléter cette pièce pour que l'objet de cette étude porte explicitement sur le non effondrement de la structure vers l'extérieur des cellules en feu.

Réponse : *La PJ 2 bis – 10 est modifiée et intégré au dossier en ligne.*

Désenfumage (point 5)

Demande n°41 : La pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux commandes manuelles de désenfumage. Il n'est pas confirmé que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Réponse : *La PJ 2 est complétée. Ces locaux disposeront en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle des fumées. L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres*

commandes.

Demande n°42 : L'exploitant justifiera qu'il dispose effectivement de quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture.

Réponse : *Selon la PJ 2 – bis, l'exploitant disposera de quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture.*

Pour rappel, voici un extrait de la PJ concernée :

			Plan	
		m2	nb DENFC	Règle 2% minimum
Cellule 1	Canton 1A	1 176,70	6	0,0214
	Canton 1B	1 038,10	5	0,0202
	Canton 1C	1 012,80	5	0,0207
Cellule 2	Canton 2A	867,8	5	0,0242
	Canton 2B	1 303,20	7	0,0226
	Canton 2C	1 303,20	7	0,0226
	Canton 2D	1 021,90	5	0,0205
	Canton 2E	1 180,80	6	0,0213
	Canton 2F	1 512	8	0,0222

Demande n°43 : L'exploitant complètera la pièce jointe n°2 en précisant quels types de dispositifs sont utilisés en termes de désenfumage (mécanique ou naturel) pour chacun des locaux techniques et l'emplacement des commandes d'ouverture (automatique et manuelle).

Réponse : *La PJ 2 est complétée.*

Les locaux de charge et la chaufferie disposeront en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle des fumées.

L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Compartmentage (point 6)

Demande n°44 : La pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux ouvertures effectuées dans les parois séparatives. Il n'est pas confirmé que les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Aussi, il n'est pas non plus confirmé que la fermeture des portes ne sera pas gênée par des stockages ou des obstacles.

Réponse : *La PJ 2 est complétée.*

Conditions de stockage (points 8, 9 et 10)

Demande n°45 : Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être stockées sur le site (cf. point 1.4 de la pièce n°2), la pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives à leurs modalités de stockage (points 8 et 9)

Réponse : *Aucune matière dangereuse ne sera présente dans les zones de stockage. Certaines matières seront potentiellement présentes et dédiées à la maintenance des installations.*

Demande n°46 : En cas de stockage en masse (cf. demande n°10), la pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives à ce type de stockage (point 9).

Réponse : *La PJ 2 est complétée.*

Demande n°47 : La pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux modalités de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (point 10).

N.B : les matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux ne sont pas limitées aux matières dangereuses.

Réponse : *La future plateforme logistique n'est pas destinée à stocker des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux. Aucune matière dangereuse ne sera présente dans les zones de stockage. Certaines matières seront potentiellement présentes et dédiées à la maintenance des installations.*

Eaux d'extinction incendie (point 11)

Demande n°48 : Le calcul D9A fourni ne prend en compte aucun produit liquide stocké sur le site.

La pièce jointe n°2 doit être complétée pour préciser les mesures organisationnelles mises en œuvre pour garantir l'absence de stockage de produits liquides. Dans le cas contraire, le calcul D9A doit être corrigé pour les prendre en compte et le volume susceptible d'être stocké doit être indiqué dans la pièce jointe n°2.

Réponse : *Le choix a été fait de ne pas prendre en compte de matières liquides présentes dans les stockages. Si tel était le cas, un porté à connaissance sera établi en fonction des quantités de liquides présents et leur répartition. Le calcul D9A serait mis à jour. En conséquent, en l'état actuel, le stockage de liquides ne sera pas réalisé.*

Demande n°49 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour justifier le dimensionnement de la réserve d'eau du système de sprinklage.

Réponse : *Le dimensionnement précis de cette réserve d'eau du système de sprinklage ne peut être établi à ce stade du projet.*

Les données projet actuelles sont les suivantes :

- Environ 618 m³
- Diamètre de 9,17 mètres
- Hauteur 9,72 mètres

- Avec puisard
- Poids : environ 630 T

Demande n°50 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour préciser les dimensions du bassin de rétention (volume, surface, hauteur utile, cote du fond de l'ouvrage, cote de la canalisation d'arrivée).

Réponse : La PJ 2 est complétée. Les dimensions du bassin de rétention sont précisées dans la nouvelle note de gestion des eaux.

Demande n°51 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour indiquer les moyens qui seront mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements des eaux d'extinction incendie.

Réponse : Le point 11 de la PJ 2 est complété.

Demande n°52 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour préciser les caractéristiques des dispositifs d'obturation retenus afin de confirmer qu'elles seront à commande automatique (sur déclenchement du sprinklage) et manuelle, et indiquer les mesures prévues pour assurer leur asservissement.

Les flux thermiques en cas d'incendie de cellule (cf. rapport FLUMILOG) sont susceptibles d'atteindre certains dispositifs d'obturation d'entrées de bassins de rétention des eaux pluviales de toiture. Il est par conséquent nécessaire de justifier que la fermeture de ces dispositifs n'est pas altérée par la présence des flux thermiques.

Réponse : La PJ 2 est complétée. Pour mémoire, les vannes sont enterrées ainsi les flux thermiques n'entraveront pas la fermeture automatique des vannes. Nous rappelons d'ailleurs que la fermeture automatique des vannes a lieu au déclenchement du sprinklage, c'est-à-dire au démarrage de l'incendie à un moment où les flux thermiques n'ont pas encore atteints les distances présentées dans les modélisations Flumilog. Nous rappelons également l'existence d'une commande déportée conformément à la réglementation.

Demande n°53 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour préciser les caractéristiques du système de relevage retenu (caractéristiques du système, mesures prévues pour en assurer l'autonomie).

Réponse : La PJ 2 est complétée.

Demande n°54 : Les avis transmis par le SDMIS dans le cadre de l'instruction d'une demande relative à un projet d'entrepôt de matières combustibles définissent généralement un besoin en eau correspondant au débit calculé selon la D9 et devant être disponible pendant 3 heures. Lors d'une réunion préalable au dépôt du dossier d'enregistrement qui s'est tenue le 07 juillet 2022, entre PRD, Bureau Veritas, l'inspection et le SDMIS : le SDMIS a fait part de son intention de retenir effectivement une durée de 3 heures dans son avis. Ainsi, le calcul D9A doit être actualisé et le projet doit être modifié pour disposer du volume de rétention correspondant. Dans ce cas, la société PRD – PERCIER RÉALISATION ET

DÉVELOPPEMENT doit en démontrer la faisabilité technique avant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.

Réponse : L'arrêté du 11 avril 2017 exige un besoin en eau calculé sur 2h minimum. Les calculs D9 et D9A ont été actualisés pour répondre au besoin en eau sur 3h. Le point 11 de la PJ 2 a été modifié ainsi que la note de gestion des eaux.

Détection automatique incendie (point 12)

Demande n°55 : D'après les éléments du dossier, la détection automatique incendie est assurée par le système d'extinction automatique. La pièce jointe n°2 doit être complétée par les plans du système d'extinction automatique et doit justifier que sa conception lui permet d'assurer la détection incendie.

Réponse : La PJ 2 est complétée.

Le système de détection incendie automatique sera installé par une entreprise qualifiée. Les plans de l'installation de sprinklage seront disponibles avant la mise en exploitation du bâtiment dans le cas où le futur exploitant occuperait l'entrepôt pour du stockage en racks uniquement.

Demande n°56 : D'après les éléments du dossier, la détection automatique incendie équipera les locaux techniques et les cellules. En revanche, il n'est pas précisé ce qu'il en est des bureaux à proximité (type mezzanine). L'exploitant justifiera de la mise en place de cette détection pour les bureaux concernés avec un plan associé et justifiera de la liste des bureaux concernés. À noter que pour les mezzanines, le système d'extinction automatique ne peut pas être retenu comme détection.

Réponse : L'ensemble du site sera équipé d'une détection incendie pour :

- Les cellules
- Les bureaux y compris ceux en mezzanine (qui ne comporte aucun stockage)
- Les locaux à risques comprenant le TGBT et le transformateur

Les bureaux ont été appelés mezzanine mais pas au sens de l'ICPE. La « mezzanine » en cellule 2 sera occupée par des bureaux et séparés de l'atelier par du REI120 comme précisé dans la PJ 2 dédiée à l'analyse de la conformité du projet au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.

La détection par le sprinklage en tant que système de détection incendie est présent dans les cellules, les bureaux y compris ceux situés sur la mezzanine.

Demande n°57 : Le dossier n'apporte aucun élément concernant le compartimentage des cellules en cas de détection incendie. L'exploitant complètera son dossier sur ce point.

Réponse : La PJ 2 est également complétée avec la mention « la détection automatique d'incendie actionnera le déclenchement des compartimentages de la ou les cellules sinistrées. Les portes coupe-feu seront donc fermées automatiquement en cas de déclenchement. ». En cas de détection incendie, le SSI déclenchera la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Demande n°58 : L'exploitant complétera son dossier en confirmant que le système de détection permet une détection de tout départ d'incendie.

Réponse : La partie 12 de la PJ 2 est complétée. Le système de détection permet une détection de tout départ d'incendie. Il est présent sur l'ensemble du bâtiment.

Moyens incendie (point 13)

Demande n°59 : L'inspection note que la rétention incendie se compose d'un bassin, de canalisations enterrées et en partie d'un volume sur les quais (page 31 de la pièce jointe n°2). L'exploitant précisera le volume pour chacun de ces dispositifs. Il indiquera jusqu'où les eaux sur les quais iront et si elles touchent la voie engin qui fait le tour du site. L'exploitant démontre qu'il dispose dans les canalisations du volume nécessaire et défini.

Réponse : Les volumes de l'ensemble des dispositifs qui compose la rétention incendie sont précisés dans la note de gestion des eaux. Le volume d'eau présent sur les quais s'excèdera en aucun cas plus de 20 cm et ne touchera pas la voie engin.

Demande n°60 : L'inspection note que la Note de gestion des eaux qui figurent dans le dossier est incohérente avec les éléments cités ci-dessus (demande n°59). En effet, cette note mentionne un volume de rétention composé d'un bassin, d'une rétention dans les cellules (et non pas en canalisation) et de 20 cm dans la cour camion. L'exploitant mettra en cohérence les documents de son dossier et justifiera les volumes de rétention disponible.

Réponse : La nouvelle note de gestion des eaux est complétée et est disponible dans le dossier déposé en ligne dans la PJ 2 – bis.

Demande n°61 : Le plan des réseaux de la pièce jointe n°2 doit être complété pour indiquer les points de raccordement du réseau d'eau incendie privé au réseau d'eau incendie public ainsi que les diamètres des canalisations.

Réponse : Le plan des réseaux est complété. Cette nouvelle version du plan est disponible dans le dossier d'Enregistrement déposé en ligne en partie 2 – bis.

Demande n°62 : La pièce jointe n°2 expose les besoins en eau pour son calcul de D9 pour une durée de 2 heures. Lors d'une réunion préalable au dépôt du dossier d'enregistrement qui s'est tenue le 07 juillet 2022, le SDMIS a fait part de son intention de retenir une durée de 3 heures dans son avis pour le calcul D9. Ainsi, le calcul D9 doit être actualisé et le projet doit être modifié pour disposer du volume d'eau requis. Dans ce cas, la société PRD – PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT doit en démontrer la faisabilité technique avant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.

Réponse : Le besoin en eau est normalement défini sur 2h conformément à l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017. Suite à la demande du SDMIS, le besoin en eau a été calculé pour une durée de 3h. Vous trouverez en PJ 2 – bis, le calcul D9 actualisé ainsi que la nouvelle note de gestion des eaux.

Par ailleurs, la parcelle du projet ne possède pas l'espace suffisant pour accueillir un dimensionnement de réseau sur 3h.

Demande n°63 : La pièce jointe n°2 doit être complétée afin de confirmer la disponibilité en eau et en simultanée, pour les poteaux incendie alimentés par le réseau public.

Réponse : *La PJ 2 est complétée. Une mesure sera également réalisée sur le réseau privé lors de sa mise en œuvre*

Demande n°64 : En page 35, de la pièce jointe n°2, le dossier évoque des tests qui seront réalisés sur les points d'eau en réponse à une prescription relative à la formation du personnel. Le dossier est incohérent. L'exploitant corrigera ce point.

Réponse : *La page 35 de la PJ 2 est corrigée dans le dossier déposé en ligne.*

Installations électriques et équipements métalliques (point 15)

Demande n°65 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour confirmer qu'un interrupteur central sera bien installé à proximité d'au moins une issue.

Réponse : *La PJ 2 est complétée dans le dossier déposé en ligne.*

Demande n°66 : L'exploitant modifiera sa lettre d'engagement concernant le risque foudre en indiquant qu'il s'engage à mettre en place les éventuelles dispositions prévues dans l'étude technique foudre.

Réponse : *La lettre d'engagement concernant le risque foudre est mise à jour et est disponible dans la nouvelle version du dossier déposé en ligne en PJ 2 - bis.*

Ventilation et recharge de batteries (point 17)

Demande n°67 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour confirmer que le degré REI de la paroi traversée par les conduits de ventilation est restitué par les clapets au niveau de la séparation entre les cellules.

Réponse : *La PJ 2 est complétée dans le dossier déposé en ligne.*

Demande n°68 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour confirmer que les portes entre les cellules de stockage et les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont munies d'un ferme-porte EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Réponse : *La PJ 2 est complétée dans le dossier déposé en ligne.*

Demande n°69 : L'exploitant doit compléter son dossier afin de préciser la position du débouché à l'atmosphère, dans le cas où le local de charge serait équipé d'une ventilation mécanique.

Réponse : Le point concernant le débouché à l'atmosphère est complété dans la PJ 2, la ventilation se fera de manière naturelle.

Bruit (point 24)

Demande n°70 : La pièce jointe n°2 doit être complétée pour confirmer que l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit réglementaires et préciser les mesures prises pour limiter le bruit (ventilateur/bruit des chariots élévateur...).

Réponse : Le point 24 de la PJ 2 est complété dans le dossier déposé en ligne.

Les valeurs limites de bruit réglementaires seront respectées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures acoustiques initiale sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service du bâtiment.

Consignes (point 21)

Demande n°71 : L'exploitant présentera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Réponse : Le point 21 de la PJ 2 est complété dans le dossier déposé en ligne.

L'exploitant mettra en place un système de ronde et d'astreinte durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Liquides et solides liquéfiables combustibles (point 28)

Demande n°72 : La pièce jointe n°2 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux liquides et solides liquéfiables combustibles. Le cas échéant, les compléments apportés peuvent porter sur les mesures prévues pour garantir le non dépassement des seuils quantitatifs de définition d'une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles (se reporter aux guides de l'INERIS disponibles sur le site internet AIDA).

Réponse : La PJ 2 est complétée dans le dossier déposé en ligne.

Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Demande n°73 : La pièce jointe n°15 doit être complétée par les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les mesures fixées par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, approuvé par arrêté du 26/02/2014.

Réponse : *La pièce jointe n°15 est complétée dans le dossier déposé en ligne.*

Nous espérons que les éléments constituant ce mémoire en réponse répondent à l'ensemble des demandes formulées, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Julien CARON
Directeur de programmes

Annexes : Dépôt du dossier d'Enregistrement en ligne modifié le 03/11/2022.

Pour rappel :

- *Le numéro de l'accusé réception du dossier initial déposé sur Service-public est : C-220725 164430-402-001*
- *La date de l'accusé de réception du dossier d'Enregistrement déposé initialement est : 25/07/2022*
- *Le numéro d'AIOT associé est : 0100004592*